

## B-015-P CODE DE CONDUITE DU CONSEIL

Date d'approbation : le 27 juin 2002      Résolution : 45-06  
Date de révision : le 25 mars 2004      Résolution : 62-04  
Date de révision : le 31 janvier 2008      Résolution : 100-06

Page 1 de 17

---

*Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.*

### 1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Le code de conduite du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales est conforme à la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)* entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008 et à ses règlements afférents, notamment, le *Règlement de l'Ontario 106/01* sur la suspension d'un élève, et à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le *Code criminel* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- 1.2 Le Conseil reconnaît que l'école a l'obligation d'offrir un environnement sain et sécuritaire. Le Conseil établit des normes de conduite justes et équitables et entend prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes qui se trouvent sur les lieux scolaires à des fins licites.

### 2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Le Conseil est d'avis que l'école est un lieu où l'on préconise la responsabilité, le respect, la civilité et l'excellence scolaire dans un climat d'apprentissage et d'enseignement où l'on se sent en sécurité.
- 2.2 De plus, l'école catholique favorise un climat d'entente où les valeurs catholiques viennent ajouter les dimensions de l'amour d'autrui, de la tolérance et du pardon.
- 2.3 Dans nos écoles catholiques, les élèves, les parents, les membres du personnel, les bénévoles et toutes les personnes qui se trouvent sur les lieux scolaires ont droit à la sécurité et au respect. Ce droit comprend la responsabilité de respecter le Code de conduite du Conseil et de l'école et d'accepter la responsabilité de ses actes lorsqu'une norme de comportement est violée et lorsque la sécurité d'autrui et de soi-même est mise en péril.
- 2.4 Le Conseil préconise des moyens pacifiques pour résoudre les conflits et interdit toute forme d'agression et d'intimidation.



- 2.5 Le Conseil compte sur l'appui des conseils d'école, des parents, du personnel et des élèves dans la réalisation de ses objectifs visant l'harmonie, le respect et le civisme.
- 2.6 Le Conseil compte particulièrement sur les parents pour encourager de saines habitudes de vie chez leur enfant, pour lui inculquer l'amour d'apprendre, du travail bien fait et pour lui enseigner les mesures sécuritaires ainsi que les moyens harmonieux de résoudre les conflits interpersonnels. Les parents sont vigilants quant à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant. Ils aident le personnel de l'école à régler les problèmes de discipline que peut avoir leur enfant.

### 3.0 DÉFINITIONS

**Activités scolaires :** Activités parrainées et approuvées par l'école ou le Conseil qui ont lieu sur les lieux scolaires ou à l'extérieur de ceux-ci pendant l'année scolaire.

**Année scolaire :** Année définie par le calendrier scolaire approuvé par le Conseil et le ministère de l'Éducation.

**Appel à la suspension:** Processus par lequel l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur peuvent faire appel à la suspension auprès du Conseil, suivant la décision de la direction d'école de suspendre l'élève. La décision du Conseil est définitive.

**Appel au renvoi :** Processus par lequel l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur peuvent faire appel au renvoi auprès du tribunal désigné, suivant la décision du Conseil de renvoyer l'élève d'une ou de toutes ses écoles. La décision du tribunal désigné est définitive.

**Civilité :** Ensemble des bonnes manières en usage dans un groupe social : politesse, courtoisie.

**Civisme :** Qualité du bon citoyen; participation appropriée à la vie de la communauté.

**Code de conduite de l'école :** Le code de conduite de l'école est rédigé par l'école en consultation avec les membres du personnel, les parents et les élèves, et énonce les normes de comportement et les conséquences en cas de non respect, et ce, pour tous les membres de la communauté scolaire (élèves, parents, bénévoles, membres du personnel et visiteurs).

**Code de conduite du Conseil :** Politique du Conseil définissant l'ensemble des règlements précisant les normes de comportement et les conséquences imposées si ces normes ne sont pas respectées.

**Communauté scolaire :** Élèves, parents, bénévoles, membres du personnel et visiteurs.

**Harcèlement :** Conduite caractérisée par la répétition d'actes ou de paroles intentionnellement offensants, méprisants ou hostiles à l'égard d'une ou de

---

---

plusieurs personnes et ayant pour effet d'entraîner des conséquences nuisibles pour ces dernières. Le harcèlement est une manifestation concrète de violence. Même si la répétition des agissements (comportements ou commentaires) est habituellement nécessaire pour que l'on parle de harcèlement, il peut arriver qu'un acte isolé qui engendre un effet nocif soit considéré comme du harcèlement.

**Intimidation** : Menace ou pression indue exercée sur une personne ou sur un groupe dans l'intention de faire poser un acte qui ne serait pas posé autrement.

**Renvoi** : Un renvoi est imposé par le Conseil suivant l'audience du cas de renvoi. Le renvoi peut exclure l'élève d'une école ou de toutes les écoles du Conseil. Le Conseil doit offrir à l'élève faisant l'objet d'un renvoi, un programme à l'intention des élèves renvoyés avant que celui-ci puisse réintégrer l'école d'origine ou une autre école du Conseil selon le cas. Cette réintégration peut faire l'objet d'un plan de transition.

**Respect** : Le fait de prendre en considération, d'accorder une considération en raison de la valeur qu'on reconnaît à quelqu'un et à se conduire envers lui avec réserve et retenue.

**Suspension** : L'élève est exclu temporairement de l'école pour une durée minimale d'un (1) jour et une durée maximale de vingt (20) jours de classe consécutifs.

**Taxage** : Extorsion d'objets divers ou d'argent, souvent accompagnée de violence, commise habituellement par des jeunes aux dépens d'autres jeunes.

**Tribunal désigné** : Tribunal administratif désigné par règlement du ministère de l'Éducation pour entendre les appels de la décision d'un conseil de renvoyer un élève.

## **4.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **Conseil**

Le Conseil oriente ses écoles de manière à assurer l'opportunité, l'excellence et la responsabilité dans le système d'éducation. Le Conseil :

- adopte des politiques qui déterminent comment ses écoles mettent en œuvre et appliquent le Code de conduite provincial et les autres règles qu'il établit concernant les normes provinciales promouvant et appuyant le respect, la civilité, le civisme et la sécurité;
- révisé régulièrement ses politiques avec les élèves, le personnel, les parents, les bénévoles et la communauté;
- sollicite les commentaires des conseils d'école, de son comité de la participation des parents, du comité consultatif pour l'enfance en difficulté, des parents, des élèves, du personnel et de la communauté scolaire;

- établit un processus pour communiquer clairement le Code de conduite provincial et son propre code de conduite aux parents, aux élèves et aux membres du personnel et de la communauté scolaire de manière à assurer leur engagement et leur appui;
- élabore des stratégies d'intervention efficaces et les applique en cas d'infraction aux normes concernant le respect, la civilité, le civisme et la sécurité;
- offre à tous les membres de son personnel la possibilité d'acquérir les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour favoriser et maintenir l'excellence scolaire et un climat d'apprentissage et d'enseignement sûr.
- Le Conseil doit, autant que possible, collaborer pour coordonner les programmes et les services de prévention et d'intervention qu'il offre, et s'efforcer de partager les pratiques qui sont efficaces.

### **Directions d'école**

Sous la direction du conseil scolaire, les directions d'école assument le leadership du fonctionnement quotidien de l'école. Ils le font :

- en faisant preuve d'une attention pour la communauté scolaire et d'un engagement à poursuivre l'excellence scolaire dans un climat d'enseignement et d'apprentissage sûr;
- en rendant toutes les personnes relevant d'eux responsables de leur comportement et de leurs actes;
- en habilitant les élèves à devenir des leaders positifs dans leur école et dans la communauté;
- en communiquant régulièrement et de façon significative avec les membres de la communauté scolaire.

### **Personnel de l'école**

Sous l'égide de la direction d'école, les membres du personnel de l'école maintiennent l'ordre à l'école et doivent exiger de tous qu'ils se conforment aux normes les plus élevées en matière de comportement respectueux et responsable. En tant que modèles, les membres du personnel appuient ces normes élevées quand ils :

- aident les élèves à réaliser leur plein potentiel et à accroître leur confiance en soi;
- habilitent les élèves à être des leaders positifs en classe, à l'école et dans la communauté;
- communiquent régulièrement et de manière significative avec les parents;
- appliquent à tous les élèves les mêmes normes en matière de comportement;
- font preuve de respect envers les élèves, le personnel, les parents, les bénévoles et les membres de la communauté scolaire;

- préparent les élèves à assumer pleinement leurs responsabilités civiques.

### **Élèves**

On traite les élèves avec respect et dignité. En retour, ils doivent être respectueux envers eux-mêmes, envers autrui et à l'égard de leurs responsabilités civiques en adoptant un comportement acceptable. Les élèves font preuve de respect et de responsabilité quand ils :

- arrivent à l'école à temps, préparés et prêts à apprendre;
- sont respectueux envers eux-mêmes, envers autrui et envers les personnes en situation d'autorité;
- s'abstiennent d'apporter à l'école tout objet posant des risques pour la sécurité d'autrui;
- suivent les règles établies et assument la responsabilité de leurs propres actes.

### **Parents**

Les parents jouent un rôle important dans l'éducation de leurs enfants et peuvent appuyer les efforts du personnel de l'école visant à maintenir un climat d'apprentissage sûr et respectueux pour tous les élèves. Les parents remplissent ce rôle quand ils :

- s'intéressent activement au travail et à la réussite scolaire de leur enfant;
- communiquent régulièrement avec l'école;
- aident leur enfant à être propre, vêtu convenablement et préparé pour l'école;
- veillent à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant;
- avertissent rapidement l'école de l'absence ou du retard de leur enfant;
- se familiarisent avec le Code de conduite provincial, le code de conduite du conseil et les règles de l'école;
- encouragent et aident leur enfant à suivre les règles de comportement;
- aident le personnel de l'école à régler les problèmes de discipline que peut avoir leur enfant.

### **Partenaires communautaires et police**

Grâce à des activités de relations externes, il est possible de consolider des partenariats déjà en place et d'en établir de nouveaux avec des organismes communautaires et des membres de la communauté (p. ex. les Aînés des communautés autochtones). Le Conseil peut faire appel à des organismes communautaires pour assurer la prestation de programmes de prévention ou d'intervention. Une bonne façon pour le Conseil et les organismes communautaires d'établir des liens et d'officialiser leur relation est de se doter de protocoles. Ces partenaires doivent respecter les conventions collectives.

---

---

La police joue un rôle essentiel pour rendre nos écoles et nos communautés plus sûres. La police enquête sur les incidents, conformément au protocole établi avec le conseil scolaire local. Ce protocole se fonde sur un modèle provincial élaboré par le ministère du Solliciteur général et le ministère de l'Éducation.

## **5.0 NORMES DE COMPORTEMENT DU CONSEIL**

Les normes de comportement s'appliquent aux élèves et à toutes les personnes impliquées dans le système scolaire financé par les deniers publics :

- sur la propriété de l'école ou dans les autobus;
- lors d'événements ou d'activités scolaires;
- dans d'autres circonstances où la participation à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire.

### **5.1 Respect, civilité et civisme**

Les membres de la communauté scolaire doivent :

- respecter les lois fédérales et provinciales et les règlements municipaux applicables;
- faire preuve d'honnêteté et d'intégrité;
- respecter les différences chez les gens, de même que leurs idées et opinions;
- traiter les gens avec dignité et respect;
- respecter les autres et les traiter avec équité sans égard à leur race, à leur ascendance, à leur lieu d'origine, à leur couleur, à leur origine ethnique, à leur citoyenneté, à leur religion, à leur sexe, à leur orientation sexuelle, à leur âge ou à leur handicap;
- respecter les droits des autres;
- prendre soin des biens de l'école et d'autrui et les respecter;
- prendre des mesures appropriées pour aider les personnes dans le besoin;
- respecter les personnes en situation d'autorité;
- respecter le besoin d'autrui de travailler dans un climat propice à l'apprentissage et à l'enseignement;
- utiliser un langage convenable;
- s'acquitter de leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur devoir.

### **5.2 Sécurité physique**

Lorsqu'ils se trouvent sur les lieux scolaires, les membres de la communauté scolaire ne doivent pas contrevenir aux directives du Conseil, en particulier, en se livrant aux actions suivantes :

#### **Armes**

- avoir en leur possession une arme à feu ou toute autre arme ;
- utiliser un objet pour menacer ou intimider une autre personne ;
- causer des blessures à autrui avec un objet.

### **Alcool et drogues**

- avoir en leur possession de l'alcool ou des drogues illicites ;
- avoir consommé ces substances ;
- en fournir aux autres.

### **Agressions physiques**

- régler les différends en livrant des coups et en se querellant ;
- infliger des blessures à d'autres personnes ;
- encourager une autre personne à se quereller ou à infliger des blessures.

### **5.3 Harcèlement et intimidation**

- proférer des menaces à l'endroit d'autres personnes ;
- harceler d'autres personnes par leurs paroles, leurs gestes ou par intimidation ;
- proférer des injures ou des blasphèmes envers d'autres personnes;
- commettre des actes de taxage;
- encourager une autre personne à harceler ou intimider les autres.

### **5.4 Dommages à la propriété**

- causer du dommage volontaire aux biens de l'école ou du Conseil ;
- causer du dommage volontaire aux biens d'autrui.

## **6.0 SUSPENSION DES ÉLÈVES**

### **6.1 Infractions pouvant mener à une suspension**

Les infractions suivantes contenues à l'article 306 (1) de la *Loi sur l'éducation* stipulent que l'élève qui commet une des infractions mentionnées ci-dessous pendant qu'il se trouve à l'école ou à bord d'un véhicule scolaire ou qu'il prend part à une activité scolaire, **peut** être suspendu :

- menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
- être en possession d'alcool ou de drogues illicites;
- être en état d'ébriété;
- dire des grossièretés à un membre du personnel ou à une autre personne en situation d'autorité;
- commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;
- pratiquer l'intimidation;
- se livrer à une autre activité pour laquelle la direction d'école peut suspendre un élève aux termes de la politique du Conseil.

La suspension est d'une durée minimale d'un (1) jour et d'une durée maximale de vingt (20) jours de classe consécutifs.

---

---

## **6.2 Facteurs atténuants**

La direction d'école doit tenir compte des facteurs atténuants et des autres facteurs prescrits par les règlements avant d'imposer une suspension, notamment le règlement 106/01. Selon le Règlement 472/07 du ministère de l'Éducation de l'Ontario, les facteurs atténuants suivants doivent être considérés :

- 6.2.1 l'élève est incapable de contrôler son comportement;
- 6.2.2. l'élève est incapable de comprendre les solutions prévisibles de son comportement;
- 6.2.3 la présence continue de l'élève à l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit;
- 6.2.4 les antécédents de l'élève;
- 6.2.5 le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
- 6.2.6 le fait de savoir si l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé était liée au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle;
- 6.2.7 les conséquences de la suspension ou du renvoi sur la poursuite des études de l'élève;
- 6.2.8 l'âge de l'élève;
- 6.2.9 dans le cas d'un élève pour lequel un plan d'enseignement individualisé a été élaboré :
  - si son comportement était une manifestation d'un handicap identifié dans le plan;
  - si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises;
  - si la suspension ou le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

L'élève mineur, ses parents, l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale, doivent accepter la participation de l'élève au programme à l'intention des élèves suspendus.

## **6.3 Droit de suspension**

### **6.3.1 Personnel enseignant, membres du personnel de l'école ou bénévoles**

L'enseignant qui est témoin d'un acte qui pourrait mener à une suspension doit le rapporter à la direction d'école.

---

---

Tout autre membre du personnel de l'école ou bénévole à l'école qui voit un élève commettre une infraction passible d'une suspension doit rapporter ce fait à la direction d'école.

### **6.3.2 Devoirs de la direction d'école**

La direction d'école doit mener une enquête afin de déterminer s'il y a lieu de suspendre l'élève, et ce, en tenant compte des facteurs atténuants ou des autres facteurs prescrits par les règlements.

S'il est décidé de procéder à une suspension, la direction d'école doit en aviser promptement les parents de l'élève âgé de moins de 18 ans, l'élève majeur ou l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale, ainsi que les membres du personnel enseignant de l'élève. La direction d'école fait tous les efforts possibles pour transmettre cette information dans les vingt-quatre (24) heures suivant la décision.

La direction d'école ne peut suspendre un élève plus d'une fois pour le même incident. La direction d'école place l'élève dans un programme à l'intention des élèves suspendus, si la suspension est de plus de cinq (5) jours.

### **6.3.3 Avis de suspension**

La direction d'école doit donner un avis écrit de la suspension à l'élève adulte ou à l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou, si l'élève est mineur, à ses parents. Une copie de l'avis de suspension doit aussi être acheminée à la surintendance de l'éducation responsable de l'école et une copie est versée au dossier de l'élève.

L'avis de suspension qui est envoyé par la poste est réputé avoir été reçu le cinquième jour de classe qui suit le jour de son envoi. L'avis de suspension envoyé par télécopie ou autre mécanisme de transmission électronique est réputé avoir été reçu le jour de classe qui suit le jour de l'envoi.

L'avis de suspension doit comporter les éléments suivants :

- le motif de la suspension;
- la durée de la suspension;
- des renseignements sur le programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé, le cas échéant;
- des renseignements sur le droit d'appel à la suspension, incluant une copie de la politique et de la directive administrative régissant le code de conduite, les suspensions et les renvois;
- le nom et les coordonnées de l'agent de supervision responsable de l'école à qui l'avis d'appel doit être donné.

---

---

#### 6.4 Appel à la suspension

Les parents de l'élève mineur, l'élève majeur ou l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale peuvent interjeter appel à une suspension.

L'avis d'appel doit être fait **par écrit** et acheminé à la surintendance de l'éducation responsable de l'école dans les **dix (10) jours ouvrables** qui suivent la réception de l'avis de suspension.

Le Conseil communique promptement avec chaque personne qui bénéficie d'un droit d'appel afin d'accuser réception de l'avis d'intention d'interjeter appel.

Tout appel à la suspension sera entendu et tranché par le comité d'appel à la suspension du Conseil dans les quinze (15) jours de classe qui suivent la réception au Conseil de la demande d'appel, sauf si les parties conviennent d'un délai plus long. Le comité d'appel ne doit pas refuser de traiter l'appel pour le motif que l'avis d'appel renferme une lacune. Ce comité est composé de trois membres du Conseil, notamment : la présidence du Conseil, la présidence du comité consultatif de l'enfance en difficulté et un conseiller local. Le membre du Conseil nommé pour siéger au comité d'appel peut nommer un délégué, membre du Conseil, pour le remplacer au besoin.

Dans le cas où l'élève suspendu a un lien de parenté avec un des membres du comité d'appel, la présidence du Conseil nommera un autre membre du Conseil pour le remplacer.

La réunion du comité d'appel à la suspension est tenue à huis clos. La réunion peut avoir cours grâce à des moyens électroniques, entre autres, par vidéoconférence ou par téléconférence. Le comité d'appel prend une décision sur la suspension de l'élève et cette décision est définitive.

Le comité d'appel peut :

- confirmer la suspension et sa durée;
- modifier la suspension mais en raccourcir la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée et ordonner que toute mention de celle-ci soit modifiée en conséquence dans le dossier;
- annuler la suspension et ordonner que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

Le Conseil est informé de la décision du comité d'appel à la prochaine réunion régulière du Conseil en séance à huis clos. La secrétaire de séances du Conseil est la secrétaire lors de l'audience du comité d'appel.

---

---

## 6.5 Programme à l'intention des élèves suspendus

Le Conseil doit offrir à l'élève qui fait l'objet d'une suspension, un programme à l'intention des élèves suspendus si la suspension est d'une durée de plus de cinq (5) jours.

## 6.6 Processus de réintégration à l'école

À son retour à l'école à la suite d'une suspension, l'élève mineur doit être accompagné de ses parents et doit rencontrer la direction d'école avant d'entrer en salle de classe.

À son retour à l'école à la suite d'une suspension, l'élève majeur ou l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale doit rencontrer la direction d'école avant d'entrer en salle de classe.

## 7.0 SUSPENSION, ENQUÊTE ET RENVOI POSSIBLE

### 7.1 Infractions menant à un renvoi possible

L'article 310 (1) de la *Loi sur l'Éducation* stipule que l'élève qui commet une ou plusieurs des infractions suivantes pendant qu'il se trouve à l'école ou à bord d'un véhicule de transport scolaire ou qu'il prend part à une activité scolaire **doit** être suspendu immédiatement jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au renvoi :

- a) être en possession d'une arme, notamment une arme à feu ;
- b) se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
- c) faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin;
- d) commettre une agression sexuelle;
- e) faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- f) commettre un vol qualifié;
- g) donner de l'alcool à un mineur;
- h) se livrer à une activité qui, aux termes d'une politique du Conseil, est une activité pour laquelle la direction d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête pour établir s'il doit recommander au Conseil de renvoyer l'élève.

L'élève qui commet une infraction punissable de suspension menant à un renvoi possible pendant qu'il se trouve à l'école ou à bord d'un véhicule de transport scolaire ou qu'il prend part à une activité scolaire, fait l'objet d'une suspension.

La suspension imposée a pour effet d'exclure l'élève temporairement de son école et de toute activité scolaire. La direction d'école doit le placer dans un programme à l'intention des élèves suspendus. Dans les dix (10) jours qui

---

---

suivent cette suspension, la direction d'école mène une enquête pour établir s'il doit recommander au Conseil de le renvoyer.

## **7.2 Devoirs de la direction d'école**

Pour une suspension menant à une audience de renvoi, la direction d'école doit aviser promptement les parents si l'élève a moins de 18 ans, l'élève majeur ou l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale, ainsi que les enseignants de l'élève.

La direction d'école doit donner un avis écrit de la suspension à l'élève adulte ou à l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou, si l'élève est mineur, à ses parents. Une copie de l'avis de suspension doit aussi être acheminée à la surintendance de l'éducation responsable de l'école et une copie est versée au dossier de l'élève.

L'avis de suspension menant à un renvoi possible doit comporter les éléments suivants :

- le motif de la suspension.
- la durée de la suspension.
- des renseignements sur le programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé, le cas échéant.
  - des renseignements sur l'enquête que mènera la direction d'école pour établir si le renvoi de l'élève sera recommandé.
  - le fait qu'il n'existe pas de droit immédiat d'appel à la suspension.
  - le fait que la suspension deviendra susceptible d'appel si la direction d'école ne recommande pas le renvoi de l'élève.
  - le fait qu'une audience aura lieu si la direction d'école recommande le renvoi.

La direction d'école doit promptement **mener une enquête** afin d'établir si le renvoi doit être recommandé au Conseil. Dans le cadre de son enquête, il fait tous les efforts possibles pour parler aux parents de l'élève mineur, à l'élève majeur ou à l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale, ainsi qu'à toutes les autres personnes susceptibles de posséder des renseignements pertinents.

La direction d'école tient compte des facteurs atténuants et des autres facteurs prescrits par les règlements.

**À la suite de son enquête**, la direction d'école :

- soit confirme la suspension et sa durée;
- soit confirme la suspension mais en raccourcit la durée, même si la suspension a été purgée, et modifie sa mention dans le dossier en conséquence;
- soit annule la suspension et retranche toute mention de celle-ci au dossier, même si la suspension a déjà été purgée;
- soit recommande le renvoi au comité d'audience de renvoi du Conseil.

---

---

Si l'enquête **ne mène pas à un renvoi**, la direction d'école veille à ce qu'un avis écrit soit promptement remis à chaque personne qu'il devait aviser de la suspension. Cet avis doit comprendre les renseignements suivants :

- la mention que l'élève ne fera pas l'objet d'un renvoi;
- l'indication à savoir si la suspension sera maintenue, annulée ou si sa durée sera modifiée;
- sauf si la suspension est annulée, les renseignements prévus pour le droit d'appel, notamment la politique et les directives administratives sur le code de conduite, les suspensions et les renvois, et le nom et les coordonnées de la surintendance responsable de l'école à qui l'appel doit être acheminé, le cas échéant.

Le cas échéant, la personne qui bénéficie du droit d'appel doit donner un avis écrit de son intention d'interjeter appel au plus tard **cinq (5) jours** après le jour où l'avis de suspension est réputé avoir été reçu. Si la durée de la suspension est réduite, l'appel ne peut porter que sur la suspension raccourcie et non sur la suspension originale.

L'avis de suspension qui est envoyé par la poste est réputé avoir été reçu le cinquième jour de classe qui suit le jour de son envoi. L'avis de suspension envoyé par télécopie, ou autre mécanisme de transmission électronique, est réputé avoir été reçu le jour de classe qui suit le jour de l'envoi.

Si, aux termes de son enquête, la direction d'école conclut de **soumettre le renvoi possible au comité d'audience** du renvoi du Conseil, la direction d'école doit :

- préparer un rapport qui résume ses conclusions;
- recommander si l'élève doit être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- recommander, selon le cas, le type d'école qui pourrait aider l'élève si l'élève est exclu seulement de son école;
- recommander le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève;
- fournir une copie de son rapport au Conseil et à chaque personne qui doit être avisée de la suspension.

L'avis aux personnes concernées par l'audience de renvoi doit comprendre :

- la mention que l'élève fera l'objet d'une audience de renvoi;
- une copie des politiques et des directives administratives du Conseil régissant l'audience de renvoi;
- la mention que la personne doit répondre par écrit au rapport de la direction d'école qui lui est fourni;
- des renseignements détaillés sur la procédure applicable à l'audience de renvoi et les issues possibles;
- la mention que les parties auront le droit de présenter des observations lors de l'audience de renvoi;

- le nom et les coordonnées de la surintendance de l'éducation responsable de l'école avec qui la personne peut communiquer pour discuter de toute question se rapportant à l'audience de renvoi.

Toute personne qui a le droit de recevoir le rapport de la direction d'école et l'avis écrit, peut répondre par écrit à la direction et au Conseil.

### **7.3 Audience de renvoi par le Conseil**

Lorsque la direction d'école soumet la question au comité du Conseil, le comité d'audience de renvoi du Conseil décide si l'infraction commise par l'élève est punissable d'un renvoi.

Le comité d'audience de renvoi du Conseil est composé de trois membres du Conseil, notamment : la présidence du Conseil, la présidence du comité consultatif de l'enfance en difficulté et un conseiller local.

Le membre du Conseil nommé pour siéger au comité d'audience de renvoi du Conseil peut nommer un délégué, membre du Conseil, pour le remplacer au besoin.

Dans le cas où l'élève renvoyé a un lien de parenté avec un des membres du comité d'audience de renvoi, la présidence du Conseil nommera un autre membre du Conseil pour le remplacer.

Le Conseil peut désigner d'autres personnes pour participer à l'audience de renvoi.

L'audience de renvoi est tenue à huis clos.

La secrétaire de séances du Conseil est la secrétaire lors de l'audience de renvoi.

Les parents de l'élève mineur, l'élève majeur ou l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale et la direction d'école ou son délégué sont les parties à l'audience. Les parties à l'audience de renvoi ont le droit d'être représentées par un avocat ou un représentant de leur choix. Les frais reliés à cette représentation sont la responsabilité du parent de l'élève mineur, de l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Le Conseil ne peut renvoyer un élève si plus de vingt (20) jours de classe se sont écoulés depuis que la direction d'école a suspendu l'élève, à moins que les parties à l'audience de renvoi ne conviennent d'un délai plus long.

Le comité d'audience de renvoi du Conseil détermine :

- si l'élève doit être renvoyé,
- si l'élève, en cas de renvoi, est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil.

Pour prendre ces décisions, le Conseil tient compte des éléments suivants :

- 
- 
- les observations et les vues des parties, y compris leurs vues sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
  - les facteurs atténuants et les autres facteurs prescrits par les règlements, le cas échéant;
  - toute réponse écrite au rapport de la direction d'école recommandant le renvoi qu'une personne a donnée au Conseil avant la fin de l'audience.

Lors de l'audience du renvoi, le comité du Conseil :

- examine les observations de chacune des parties sous la forme qu'elle choisit de lui présenter, que ce soit oralement, par écrit, ou des deux façons;
- sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si, dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, il devrait confirmer la suspension imposée à l'origine, la confirmer mais en raccourcir la durée ou l'annuler.

S'il ne renvoie pas l'élève, le Conseil :

- soit confirme la suspension et sa durée;
- soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée, et ordonne que sa mention dans le dossier soit modifiée en conséquence;
- soit annule la suspension et ordonne que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

Suite à la décision de non renvoi, le Conseil remet un avis écrit comportant les renseignements suivants à chaque personne qui avait le droit d'être partie à l'audience de renvoi :

- la mention que l'élève n'est pas renvoyé;
- l'indication du choix qui a été fait de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension;
- la décision par rapport à la suspension qui découle de cette audience est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

Si l'élève est renvoyé, le Conseil doit indiquer si :

- l'élève est placé dans une autre école;
- l'élève est placé dans un programme à l'intention des élèves renvoyés.

L'avis de renvoi découlant de cette décision doit être remis promptement à

- toutes les parties à l'audience du renvoi;
- à l'élève, s'il n'était pas partie à l'audience de renvoi.

---

---

Cet avis de renvoi doit comporter les renseignements suivants :

- le motif du renvoi;
- une mention indiquant que l'élève est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- des renseignements sur l'école ou sur le programme à l'intention des élèves renvoyés dans lequel l'élève est placé;
- des renseignements sur le droit d'appel y compris la marche à suivre pour interjeter appel.

#### **7.4 Appel au renvoi**

Les personnes suivantes peuvent interjeter appel de la décision de renvoi de l'élève imposé par le Conseil.

- les parents de l'élève mineur
- l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale
- l'élève majeur.

La décision de renvoi d'un élève que prend le Conseil peut être portée en appel auprès du tribunal administratif désigné par règlement du ministère de l'Éducation. La décision du tribunal désigné est définitive.

#### **7.5 Programme à l'intention des élèves renvoyés**

Le Conseil doit offrir à l'élève qui fait l'objet d'un renvoi un programme à l'intention des élèves renvoyés.

#### **7.6 Processus de réintégration à l'école à la suite d'un renvoi**

L'élève renvoyé qui est exclu de toutes les écoles du Conseil a le droit d'être réadmis à une école du Conseil si, depuis son renvoi, il a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés ou s'il a satisfait aux objectifs requis pour terminer avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés. Cette condition est décidée par une personne qui offre un programme à l'intention des élèves renvoyés.

L'élève peut avoir suivi avec succès le programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le Conseil ou par un autre conseil afin de rencontrer les exigences avant sa réadmission.

Avant le retour à l'école, suivant un renvoi, l'élève mineur doit être accompagné de ses parents et doit rencontrer la direction d'école. L'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale doit également rencontrer la direction d'école. Le but de cette rencontre est de discuter du plan de transition pour le retour à l'école.

**8.0 RESPONSABILITÉ**

Il incombe à la direction de l'éducation du Conseil d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.